

## Arrêt

n° 314 609 du 11 octobre 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. OUEDRAOGO  
Rue du Congrès 49  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. JACQMIN *loco* Me M. OUEDRAOGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Dans son ordonnance susvisée du 16 avril 2024, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par l'acte attaqué, adopté le 28 juillet 2023, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que conjoint d'une Belge le 27 janvier 2023.

2. La partie requérante prend un « premier » moyen, qui s'avère en réalité unique, « de la violation des articles 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980, 52 §4 alinéa 2, de l'arrêté royal du 08.10.1981 ».

3. Le moyen unique semble fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dès lors que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué

au-delà du délai de six mois prévu à l'article 42 précité, ce qui devrait conduire à l'annulation de l'acte attaqué ».

II. A l'audience, la partie défenderesse, qui avait demandé à être entendue, a contesté cette analyse en faisant valoir que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit les conséquences qui découlent du dépassement du délai et qu'il prévoit que le droit séjour est reconnu au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi. Elle se réfère à cet égard à l'enseignement de l'arrêt n° 247.652 prononcé par le Conseil d'Etat le 27 mai 2020, qui évoque le caractère déclaratif de la délivrance du titre de séjour, suivi par le Conseil de céans.

La partie défenderesse invoque ensuite l'enseignement de l'arrêt n° 255.275 du Conseil d'Etat, qui :

- indique que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas les conséquences du dépassement du délai de six mois qu'il prévoit et ne donne pas au Roi le pouvoir de déterminer les conséquences du dépassement de ce délai ;
- fait reproche au Conseil de céans d'avoir appliqué une règle contraire à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 alors que celui-ci est une norme juridique supérieure.

La partie requérante s'est quant à elle référée à sa requête, indiquant qu'en tout état de cause celle-ci comporte un second moyen relatif à l'analyse des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant.

III. Le Conseil observe qu'en effet l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas lui-même de sanction en cas de non-respect du délai de six mois qu'il prévoit pour statuer et que seul l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que ce non-respect est sanctionné par l'octroi d'une autorisation de séjour.

La sanction prévue par l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers limite la compétence *ratione temporis* du Ministre ou de son délégué prévue par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est dès lors pas conforme à cet article (voir à cet égard: CE n° 255.275 du 15 décembre 2022).

L'acte attaqué ne relevant pas du droit de l'Union européenne, l'enseignement de la Cour de Justice invoqué par la partie requérante au sujet du délai pour statuer est en tout état de cause inopérant en l'espèce.

Le Conseil rappelle que l'article 159 de la Constitution est libellé comme suit : " Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ", et que cette disposition s'impose à lui, étant une juridiction administrative.

En conséquence, et dès lors que l'article 52, §4, de l'arrêté royal précité ajoute à la loi par la sanction qu'il prévoit au dépassement du délai, le Conseil doit en écarter l'application sur ce point et ce, indépendamment de la question de savoir si la partie défenderesse a pu ou non en faire de même en l'espèce (en ce sens, sur cette dernière question, CE, arrêt n° 138.732 du 21 décembre 2004).

Sur la base des considérations qui précèdent, le Conseil conclut dès lors en la présente cause à un simple délai d'ordre, dont le non-respect ne peut en conséquence conduire à l'annulation de l'acte litigieux et revoit dès lors les motifs de son ordonnance à cet égard. Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

IV. La partie requérante a toutefois invoqué en termes de requête un second moyen, de la « violation des articles 40ter, 42, § 1er, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes de motivation interne, du raisonnable et de proportionnalité ; Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment le devoir de minutie, l'obligation de prudence, l'erreur manifeste d'appreciation, et le principe de légitime confiance - appréciation des moyens de subsistance du regroupant ».

Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué comment elle est arrivée au montant de revenus mensuels indiqué dans sa décision, soit 1.870,97 euros, alors qu'elle avait indiqué à l'appui de sa demande un montant de 1.935,51 euros, et qu'il en va de même des dépenses et du solde retenu.

V. Sur la troisième branche du second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de

son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qui a donné lieu à la décision attaquée, la partie requérante avait produit notamment un courrier explicatif par lequel elle indiquait que :

- la regroupante perçoit un revenu mensuel moyen de 1.935, 51 euros ;
  - ses dépenses mensuelles (fixes et détaillées) s'élèvent à 775,43 euros ;
  - en sorte qu'il lui reste un disponible de 1.160,08 euros par mois, ce que la partie requérante estime suffisant pour subvenir aux besoins du ménage.

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse conclut à un revenu mensuel maximum de 1.870,97 euros et à un disponible de 1.102,12 euros, sans que la motivation de l'acte attaqué ne permette de comprendre le raisonnement qui l'a amenée à ce résultat, et alors même qu'il contredit les montants indiqués par la partie requérante dans sa lettre d'accompagnement.

L'acte querellé est dès lors difficilement intelligible et la partie défenderesse aurait dû, à tout le moins, indiquer les raisons pour lesquelles les montants avancés par la partie requérante ne pouvaient être retenus en l'espèce.

La motivation s'avère dès lors à tout le moins insuffisante, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

VI. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

VII. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 juillet 2023, est annulée.

## Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREFK

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY